



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 3 août 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
Mme le Juge Tsvetana Kamenova
Mme le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **3 août 2007**

LE PROCUREUR

c/

MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA NOTIFICATION PRÉSENTÉE PAR
L'ACCUSATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 94 *BIS* DU RÈGLEMENT
PAR LAQUELLE ELLE S'OPPOSE À LA DÉPOSITION DE RATKO MARKOVIĆ
EN QUALITÉ DE TÉMOIN EXPERT**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la notification déposée le 15 juin 2007 par Milan Milutinović en application de l'article 94 *bis* du Règlement concernant Ratko Marković, spécialiste des questions constitutionnelles (*Mr. Milutinović's Rule 94 bis Submission Regarding Constitutional Expert Professor Dr. Ratko Marković*, la « Notification de la Défense »), et de celles déposées le 11 juillet 2007 par l'Accusation en application du même article (*Prosecution Notices Pursuant to Rule 94 bis*, la « Notification de l'Accusation »), rend la présente décision.

1. Dans sa Notification, l'Accusation s'oppose à ce que Ratko Marković soit autorisé à déposer en qualité de témoin expert. Elle s'oppose également à l'admission du rapport de Ratko Marković et fait savoir qu'elle a l'intention de procéder à son contre-interrogatoire s'il est autorisé à déposer en cette qualité. L'Accusation ne met pas en cause les connaissances, la formation ou l'expérience de Ratko Marković ; elle s'oppose à ce qu'il dépose en qualité d'expert, car il est proche de certains membres de l'entreprise criminelle commune présumée et il a joué un rôle central dans des événements essentiels qui se rapportent à l'acte d'accusation. Selon l'Accusation, son rôle dans ces événements pourrait remettre en cause la fiabilité de son témoignage en tant qu'expert¹. À l'appui de cet argument, l'Accusation renvoie à la décision rendue par la Chambre de première instance de ne pas autoriser Philip Coo à déposer en qualité d'expert parce qu'il était trop proche de l'équipe de l'Accusation². En revanche, cette dernière ne s'oppose pas à ce que Ratko Marković dépose en tant que témoin des faits³.

2. Le 27 juillet 2007, en exécution de l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance le 20 juillet 2007, la Défense de Milan Milutinović (la « Défense ») a présenté une réponse, dans laquelle elle demande à la Chambre de première instance de ne pas accorder les mesures sollicitées par l'Accusation concernant Ratko Marković⁴. La Défense fait valoir, entre autres, que le témoignage de Ratko Marković au sujet des pouvoirs et attributions du Président de la République de Serbie repose uniquement sur son expérience et sa qualité de professeur de droit constitutionnel, et que la fiabilité de sa déposition ne peut donc pas être mise en doute. En outre, rien dans son rapport ne saurait empêcher Ratko Marković de témoigner en tant

¹ Notification, par. 4 à 11.

² *Ibidem*, par. 8.

³ *Ibid.*, par. 12.

⁴ Réponse, p. 7.

qu'expert en raison de liens qu'il aurait avec l'une des parties ; en effet, son rapport repose entièrement sur une étude scientifique des constitutions et des lois applicables, qu'il a réalisée en toute indépendance⁵.

3. La Chambre de première instance estime que la comparaison faite par l'Accusation entre Ratko Marković et Philip Coo, concernant les liens qui existent entre un témoin expert et l'une des parties, est dénuée de fondement. De l'avis de la Chambre, il y a manifestement une différence entre Ratko Marković et Philip Coo : Philip Coo faisait partie de l'équipe de l'Accusation qui a mené l'enquête et préparé le dossier à charge alors que Ratko Marković a été mêlé à des événements auxquels se rapporte l'acte d'accusation.

4. Cela dit, la Chambre de première instance reconnaît que la participation d'un expert aux événements sur lesquels porte son rapport pourrait remettre en cause l'impartialité de l'expert, et avoir par là même une incidence sur le poids qu'elle pourrait accorder, le cas échéant, à son témoignage.

5. En l'espèce, la Chambre de première instance estime qu'elle ne pourra juger des préoccupations exprimées par l'Accusation quant à l'indépendance, l'objectivité, l'impartialité et l'exactitude de la déposition de Ratko Marković, ou décider dans quelle mesure son témoignage sera utile en l'espèce que lorsqu'elle aura entendu le témoin et pris connaissance des autres éléments de preuve concernant les questions traitées dans le rapport.

6. L'Accusation soutient en outre que le rapport de Ratko Marković ne devrait pas être admis dans la mesure où ce dernier y formule des observations et des conclusions qui concernent des questions que seule la Chambre de première instance peut trancher⁶. Or, il ne semble pas que le témoin donne dans son rapport un avis pour lequel il n'est pas compétent. La Chambre de première instance rejette donc cette objection.

7. Ayant examiné tous les arguments des parties, en application des articles 54, 89 et 94 *bis* du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre de première instance **DÉCIDE** ce qui suit :

- a. Ratko Marković est autorisé à déposer en qualité d'expert au sujet de son rapport sur les pouvoirs et les attributions du Président de la République de

⁵ *Ibidem*, par. 9 à 12.

⁶ Notification, par. 11.

Serbie, définis dans la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie, la Constitution de la Serbie et les lois applicables, ainsi qu'il est mentionné dans la liste présentée par Milan Milutinović en application de l'article 65 *ter*.

b. Ratko Marković sera contre-interrogé.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 3 août 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]